

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie du 30 avril 2014 sur le cadre de régulation du projet de comptage évolué d'ERDF dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA

Le paragraphe 2 de l'annexe I relative aux mesures relatives à la protection des consommateurs de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité énonce que les « *États membres veillent à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité. La mise en place de tels systèmes peut être subordonnée à une évaluation économique à long terme de l'ensemble des coûts et des bénéfices pour le marché et le consommateur, pris individuellement [...]* ».

Il précise, par ailleurs, que « *si la mise en place de compteurs intelligents donne lieu à une évaluation favorable, au moins 80 % des clients seront équipés de systèmes intelligents de mesure d'ici à 2020* ».

Ces dispositions de la directive ont été transposées en droit français. L'article L. 341-4 du code de l'énergie (anciennement, le IV de l'article 4 de la loi du 10 février 2010) précise ainsi que les dispositifs de comptage mis en œuvre par les gestionnaires de réseaux de distribution doivent permettre aux fournisseurs de « *proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs de réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée* ».

L'article 18 de la loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit, également, que les « *objectifs d'efficacité et de sobriété énergétiques exigent la mise en place de mécanismes d'ajustement et d'effacement de consommation d'énergie de pointe. La mise en place de ces mécanismes passera notamment par la pose de compteurs intelligents pour les particuliers [...]. Cela implique également la généralisation des compteurs intelligents afin de permettre aux occupants de logements de mieux connaître leur consommation d'énergie en temps réel et ainsi de la maîtriser* ».

Un décret en Conseil d'Etat (décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité en application du IV de l'article 4 de la loi du 10 février 2000), pris sur proposition de la CRE, a confirmé l'expérimentation demandée à ERDF par la CRE dans sa communication du 6 juin 2007 et charge la CRE de proposer au ministre chargé de l'énergie un arrêté précisant, au vu notamment des résultats de l'expérimentation et des exigences d'interopérabilité du système, les fonctionnalités et les spécifications des dispositifs de comptage évolué.

La délibération du 11 février 2010 portant orientations sur les modalités de réalisation et d'évaluation de l'expérimentation d'ERDF en vue de l'évolution du comptage électrique basse tension de faible puissance (≤ 36 kVA) a fixé la durée cette expérimentation et en a précisé les modalités d'évaluation par la publication d'une grille d'évaluation. La CRE a également rappelé que cette évaluation devrait être complétée par une appréciation des éléments économiques et financiers inhérents au projet ainsi que des aspects d'interopérabilité. Dans ce sens, la CRE a commandité en 2011 une étude technico-économique afin d'évaluer les coûts et les gains apportés par le projet de comptage communicant d'ERDF.

Dans sa délibération du 7 juillet 2011 portant communication sur les résultats de l'expérimentation d'ERDF relative au dispositif de comptage évolué *Linky*, la CRE a proposé de généraliser le dispositif de comptage communicant d'ERDF. Elle a également indiqué que l'analyse technico-économique menée en 2011 faisait ressortir que la valeur actuelle nette (VAN) du projet pour l'activité de distribution serait, selon les

hypothèses retenues, légèrement positive. Grâce aux futures économies de coûts d'exploitation associées à l'installation du compteur *Linky*, cette VAN a été évaluée à environ +0,1 Md€₂₀₁₀ pour un investissement initial de 4,3 Md€ courants pendant la phase de déploiement massif.

L'arrêté prévu par le décret du 31 août 2010 a été pris le 4 janvier 2012, sur proposition de la CRE en date du 10 novembre 2011.

Dans sa délibération du 12 décembre 2013 portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT, la CRE a confirmé comme elle l'avait indiqué à diverses reprises à ERDF que, compte tenu du caractère exceptionnel du projet *Linky* dans ses dimensions techniques, industrielles et financières, elle était disposée à accueillir favorablement la demande de disposer d'un cadre de régulation adapté, assurant une répartition dans le temps de la couverture des coûts, de manière à la faire coïncider avec la période de réalisation des gains attendus du projet. Elle a également indiqué qu'ERDF, qui assurera le déploiement, porterait sa part des risques inhérents à ce projet et à son calendrier. La CRE s'assurerait quant à elle de l'atteinte de la performance attendue du gestionnaire de réseaux de distribution par une régulation adaptée. Elle a enfin précisé qu'elle serait en conséquence disposée à accueillir favorablement la demande que soit attribuée, sur la durée de vie des nouveaux compteurs, une prime de rémunération à ce projet. Dans cette perspective, ce projet ferait l'objet d'une délibération tarifaire *ad hoc*.

Début octobre 2013, ERDF a lancé un appel d'offres publié au *Journal officiel* de l'Union européenne pour l'achat de 3 millions de compteurs. Dans un courrier daté du 21 novembre 2013, ERDF a fait part à la CRE de ses souhaits concernant les principes généraux relatifs au cadre tarifaire du projet *Linky*. Ces principes généraux ont été précisés par ERDF dans le cadre d'échanges avec les services de la CRE et lors d'auditions devant la CRE.

Sur la base de ces éléments, la CRE a poursuivi ses travaux d'élaboration du cadre de régulation spécifique à ce projet. En raison du montant exceptionnel d'investissement du projet au cours de la période de 2014 à 2021, qui s'élève à environ 5 Md€ (*cf.* section B.1.2), et du mécanisme de lissage tarifaire envisagé sur la durée du projet (*cf.* section C.2.2), assurant une répartition dans le temps de la couverture des coûts de manière à la faire coïncider avec la période de réalisation des gains attendus du projet, et qui nécessite de donner de la visibilité à ERDF sur toute la durée du projet, l'opérateur souhaite que le cadre tarifaire soit fixé pour toute la durée du projet, soit environ 20 ans. Compte tenu de ces éléments, la CRE envisage d'accéder à cette demande.

Elle souhaite aujourd'hui consulter l'ensemble des parties prenantes sur le cadre de régulation envisagé. Les parties intéressées sont invitées à adresser leur contribution au plus tard le 30 mai 2014.

Table des matières

A. Contexte	4
1. Un projet structurant pour le marché de l'électricité	4
2. Rappel de la solution technique et des fonctionnalités	4
2.1. <i>Présentation d'un modèle de système de comptage évolué</i>	4
2.2. <i>Fonctionnalités</i>	5
B. Principaux résultats de l'analyse technico-économique	5
1. Consistance du projet	5
1.1. <i>ERDF vise un taux de déploiement de 90 % à la fin de l'année 2021</i>	5
1.2. <i>ERDF prévoit un investissement d'environ 5 Md€ courants sur la période 2014 à 2021</i>	6
2. Valeur économique du projet	7
2.1. <i>Une valeur économique légèrement positive à la maille d'ERDF</i>	8
2.2. <i>Un projet qui contribue à la maîtrise de la demande d'énergie</i>	10
C. Cadre de régulation envisagé	10
1. Prime de rémunération et régulation incitative	10
1.1. <i>Principes généraux</i>	10
1.2. <i>Incitations au respect des coûts d'investissement et du calendrier de déploiement</i>	11
1.3. <i>Incitations portant sur la performance du système de comptage Linky</i>	14
1.4. <i>Plafonnement global des incitations</i>	15
2. Traitement tarifaire	15
2.1. <i>Détermination des charges de capital</i>	15
2.2. <i>Lissage tarifaire</i>	17
2.3. <i>Couverture tarifaire de la dépose anticipée des compteurs existants</i>	17
3. Clause de rendez-vous	18
D. Modalités de la consultation publique	18
E. Annexes	19

A. Contexte

1. Un projet structurant pour le marché de l'électricité

Le développement de compteurs électriques communicants représente en France l'émergence de la troisième génération de compteurs, après les compteurs électromécaniques et les compteurs électroniques.

Au-delà des obligations découlant du droit européen et national, cette nouvelle génération de compteurs est porteuse d'opportunités et s'inscrit dans un contexte d'évolution importante du marché de l'électricité et du marché de l'énergie dans son ensemble :

- elle permettra le pilotage des équipements des consommateurs grâce aux fonctionnalités définies en concertation avec les parties prenantes sous l'égide de la CRE et des pouvoirs publics de 2007 à 2011 ;
- elle simplifiera la vie quotidienne des consommateurs (télé-relevé et interventions à distance) ;
- elle les aidera à maîtriser leurs dépenses par la transmission d'informations plus précises et enrichies ;
- elle permettra aux fournisseurs de proposer des offres tarifaires adaptées aux besoins spécifiques de chacun ;
- enfin, les compteurs évolués constituent un élément essentiel du développement des réseaux électriques intelligents, les *Smart grids*.

Compte tenu de ses enjeux, ce projet a fait l'objet d'une large concertation. Ainsi, le projet *Linky* a été suivi par l'ensemble des acteurs dans deux groupes de concertation placés sous l'égide de la CRE : le groupe de travail (GT) comptage qui relève du Groupe de travail électricité (GTE) et le GT MDE dépendant du Groupe de travail consommateurs (GTC).

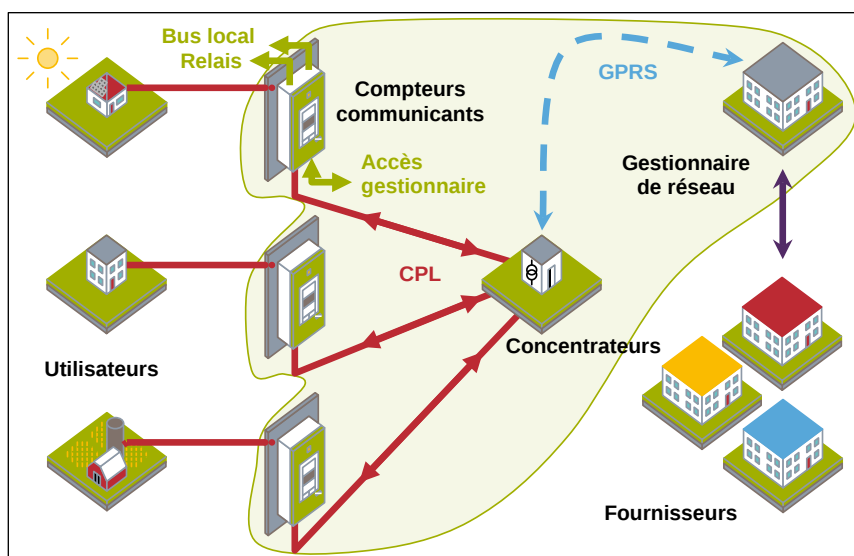
Ces deux groupes de concertation ont permis de préparer l'expérimentation, de compléter les fonctionnalités du système de comptage et d'en suivre le déploiement.

Le GT MDE a étudié les services en aval des compteurs qui seront permis par le système de comptage *Linky* et l'accès des consommateurs aux données de comptage, dans un objectif de maîtrise de la demande d'énergie.

2. Rappel de la solution technique et des fonctionnalités

2.1. Présentation d'un modèle de système de comptage évolué

Un système de comptage évolué implique, d'une part, la mise en place de compteurs capables de stocker les informations résultant des mesures et, d'autre part, l'établissement de systèmes de transmission de données permettant la circulation rapide et fiable des informations contenues dans les compteurs entre les utilisateurs, les gestionnaires de réseaux et les fournisseurs.



Dans les faits, le compteur est doté de capacités de communication bidirectionnelle (transmission et réception des informations) et permet le relevé à distance ainsi que le pilotage de la fourniture d'énergie.

Comme le montre le schéma ci-dessus, la communication s'effectue entre un ensemble de compteurs installés chez les utilisateurs et un concentrateur localisé à proximité dans le poste de distribution publique, via la technologie du Courant Porteur en Ligne (CPL), qui rassemble ces données pour les transmettre au gestionnaire de réseaux. A chaque compteur et concentrateur est associé un modem CPL qui code et décode les données en un signal électrique et les superpose au courant électrique à 50 Hertz.

Ensuite, au niveau des concentrateurs, les données sont codées sous format numérique, puis transmises au système informatique du gestionnaire de réseau par l'intermédiaire du réseau de téléphonie GPRS.

Le système informatique du gestionnaire de réseaux est accessible par les fournisseurs d'énergie qui reçoivent régulièrement les données de comptage de leurs clients pour la facturation de l'énergie.

2.2. Fonctionnalités

Afin de répondre aux exigences européennes, les compteurs évolués doivent être capables d'assurer :

- le relevé des données du compteur à intervalle régulier ;
- le télé-relevé ;
- la gestion de compteurs à distance (réduction de la puissance, coupure, gestion de la demande) par le gestionnaire de réseau de distribution ;
- la mesure de la consommation et, le cas échéant, de la production décentralisée ;
- la gestion à distance des paramètres du compteur tels que les structures tarifaires, la puissance contractuelle, les intervalles de relevé du compteur par les fournisseurs ;
- le transfert des messages à distance des acteurs du marché pour le client (consommateur/producteur) comme, par exemple, les signaux tarifaires ;
- l'affichage des informations sur le compteur et/ou un téléreport à partir de la TIC (télé-information client) installée ;
- la mesure de la qualité de l'alimentation électrique (niveau de tension, coupures...).

B. Principaux résultats de l'analyse technico-économique

Depuis l'analyse technico-économique menée en 2011 par un consultant externe pour le compte de la CRE, ERDF a transmis à la CRE des actualisations du plan d'affaires du projet *Linky*.

Sur la base du dernier plan d'affaires communiqué par ERDF à la CRE en avril 2014, la VAN du projet *Linky* pour l'activité de distribution, sur la période 2014 à 2034, est estimée à +0,2 Md€₂₀₁₄ (cf. détail ci-après), soit un montant très proche du montant estimé en 2011 (+0,1 Md€₂₀₁₀).

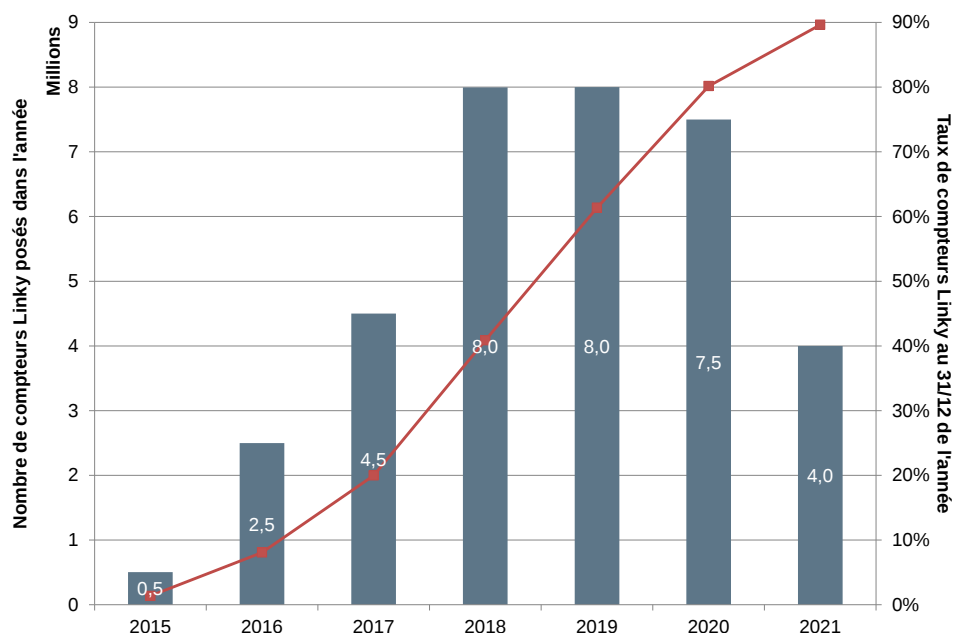
1. Consistance du projet

1.1. ERDF vise un taux de déploiement de 90 % à la fin de l'année 2021

Le dernier plan d'affaires communiqué par ERDF à la CRE prévoit le déploiement de 35 millions de compteurs et de 638 000 concentrateurs à compter du quatrième trimestre de l'année 2015 et jusqu'à la fin de l'année 2021.

Ces 35 millions de compteurs conduisent à un taux de déploiement de 90 % à la fin de l'année 2021.

Après 2021, ERDF prévoit de continuer à déployer des compteurs *Linky* à un rythme moins soutenu. Le taux de déploiement devrait ainsi atteindre 99 % en 2034.



Source : ERDF

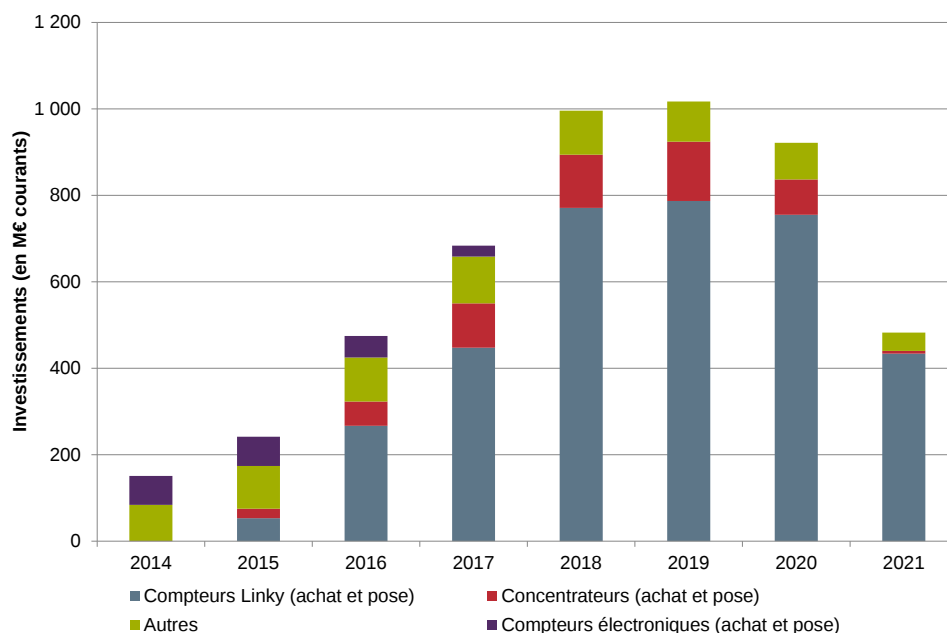
Le décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité prévoit, en son article 6, un objectif de déploiement de 95 %. Compte tenu du calendrier de déploiement prévu par ERDF, ce taux de déploiement serait atteint en 2027.

Les expérimentations effectuées à Lyon et Tours sur le déploiement de 270 000 compteurs ont montré que l'atteinte d'un taux de déploiement de 95 % en 2021 entraînerait des surcoûts estimés par ERDF à environ 350 M€ (auxquels s'ajouteraient environ 200 M€ d'investissement correspondants aux compteurs supplémentaires qui devraient être posés sur la période 2015 à 2021 pour atteindre un taux de déploiement de 95 % en 2021). Il est en effet difficile d'atteindre, sans surcoût, un taux de saturation supérieur à 90 % lors du déploiement massif. Une part importante du surcoût serait liée, d'une part, au temps de recherche d'un contact avec les clients injoignables ou non disponibles et, d'autre part, quand un contact serait trouvé, au temps passé pour convenir d'une date de pose.

Question 1 : Compte tenu des surcoûts associés, que pensez-vous d'une diminution de 95 % à 90 % du taux de déploiement à la fin de la phase de déploiement massif (soit en 2021) ?

1.2. ERDF prévoit un investissement d'environ 5 Md€ courants sur la période 2014 à 2021

L'investissement correspondant s'élève à environ 4,8 Md€ courants sur la période 2014 à 2021 auxquels s'ajoute environ 0,2 Md€ courants d'achat et de pose de compteurs électroniques « classiques » sur la période 2014 à 2017. En effet, le déploiement des compteurs *Linky* sous deux technologies de courants porteurs en ligne (CPL) nécessite de continuer à poser des compteurs électroniques « classiques » au début du projet. Le montant total de l'investissement sur la période 2014 à 2021 est donc d'environ 5 Md€ courants.



Source : ERDF

A périmètre constant, ce montant d'investissement hors compteurs électroniques « classiques » (soit 4,8 Md€ courants) est à comparer au montant de 4,2 Md€ courants d'investissement sur la période 2012 à 2019 présenté dans le précédent plan d'affaires communiqué par ERDF.

ERDF explique l'écart d'environ 0,6 Md€ courants par :

- un renchérissement des coûts d'achat et de pose des compteurs *Linky* et des concentrateurs pour environ 0,4 Md€ courants. Ce renchérissement s'explique pour moitié environ par l'inflation sur le matériel et les salaires due au décalage du projet de plus d'un an et demi (dans le précédent plan d'affaires communiqué par ERDF, le début du déploiement était prévu début 2014) et pour l'autre moitié par une revalorisation du prix d'achat des compteurs et des concentrateurs (ajouts d'essais de vieillissement, etc.) ;
- une augmentation des coûts de développement des systèmes d'information (SI) et de qualification du système pour environ 0,2 Md€ courants notamment nécessaire, selon ERDF, pour améliorer la performance du système de comptage.

2. Valeur économique du projet

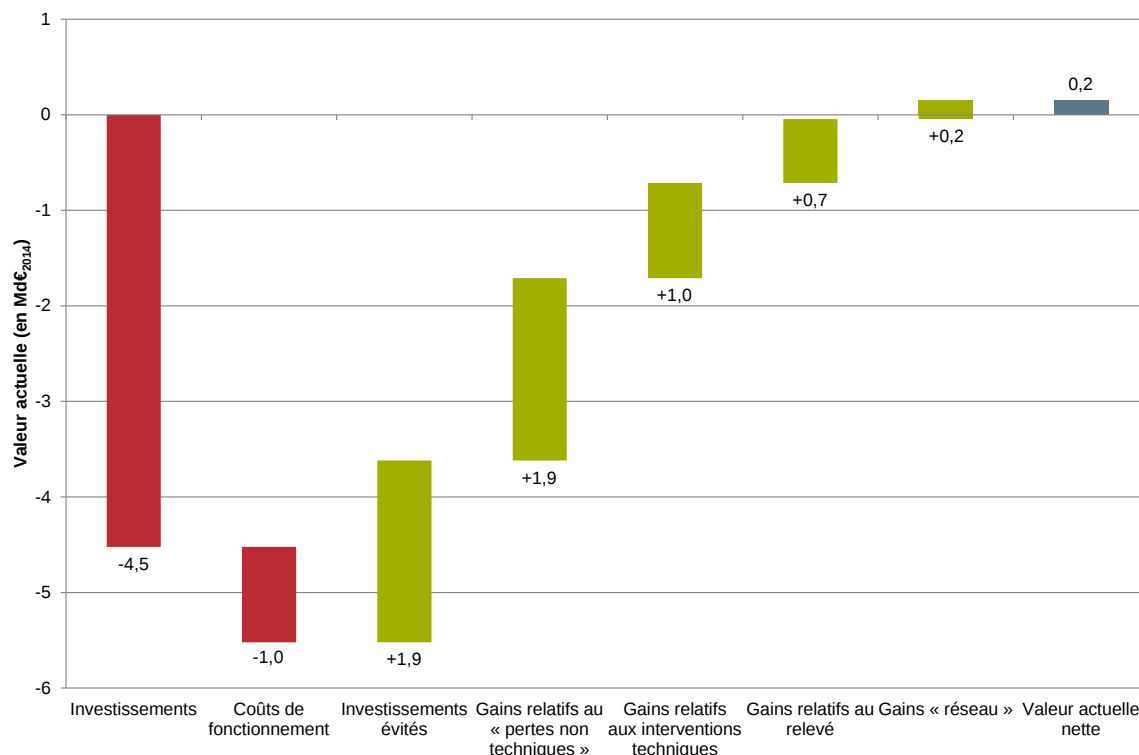
Un projet d'investissement est généralement constitué d'une première phase de dépenses d'investissement puis par une seconde phase au cours de laquelle ces investissements génèrent des coûts de fonctionnement et des économies de dépenses d'exploitation et d'investissement. Ces dépenses et ces économies (également appelées « gains ») sont donc réparties sur une période de temps plus ou moins longue.

Or, d'un point de vue économique, une dépense ou une économie réalisée aujourd'hui représente pour la collectivité une valeur plus élevée que si cette dépense ou cette économie est réalisée demain.

Pour neutraliser ce phénomène, les dépenses et les gains futurs sont ramenés en valeur d'aujourd'hui (également appelée « valeur actuelle » ou « valeur actualisée »). La valeur actuelle nette d'un projet représente ainsi la somme des gains en valeur actuelle de laquelle est déduite la somme des dépenses en valeur actuelle.

2.1. Une valeur économique légèrement positive à la maille d'ERDF

Sur la période 2014 à 2034, le plan d'affaires d'ERDF fait apparaître une valeur actuelle nette (VAN) légèrement positive (+0,2 M€₂₀₁₄) qui se décompose de la façon suivante :



Source : ERDF / Calcul : CRE

L'ensemble des gains permis par le projet *Linky* seront redistribués aux utilisateurs *via* une baisse, toutes choses égales par ailleurs, du TURPE et/ou des tarifs des prestations annexes. En contrepartie, les charges de capital et les dépenses d'exploitation relatives au projet *Linky* seront couvertes par le TURPE, sous réserve des mesures incitatives envisagées à la section C.1.

Investissements

En valeur actuelle, les dépenses d'investissement prévues par ERDF sur la période 2014 à 2034 s'élèvent à 4,5 M€₂₀₁₄ et se décompose de la façon suivante :

En M€ ₂₀₁₄	Valeur actuelle des dépenses d'investissement sur la période 2014 à 2034
Compteurs <i>Linky</i> (achat et pose)	3,2
Concentrateurs (achat et pose)	0,5
Compteurs électroniques (achat et pose)	0,2
Autres (SI, pilotage du déploiement, etc.)	0,6
Total	4,5

Coûts de fonctionnement

Outre des dépenses d'investissement, le projet *Linky* nécessitera des dépenses d'exploitation essentiellement pour maintenir les SI et assurer la supervision du système de comptage. La valeur actuelle des dépenses présentées par ERDF est de 1,0 Md€₂₀₁₄.

Investissements évités

Le projet *Linky* permettra, selon ERDF, d'éviter des dépenses d'investissement de 1,9 Md€₂₀₁₄ en valeur actuelle. Ces dépenses auraient été nécessaires, en l'absence du projet *Linky*, au renouvellement à terme du parc actuel de compteurs et à sa croissance.

Gains relatifs au « pertes non techniques »

ERDF estime que le projet *Linky* permettra de diminuer sensiblement le niveau des pertes dites non techniques (PNT) qui est, à ce jour, estimé par ERDF à environ 10 TWh. Cette réduction devrait atteindre, selon ERDF, 3 TWh en 2021. Après valorisation au prix de marché anticipé par ERDF, cette réduction de PNT conduit à des gains d'une la valeur actuelle de 1,9 Md€₂₀₁₄.

Gains relatifs aux interventions techniques et au relevé

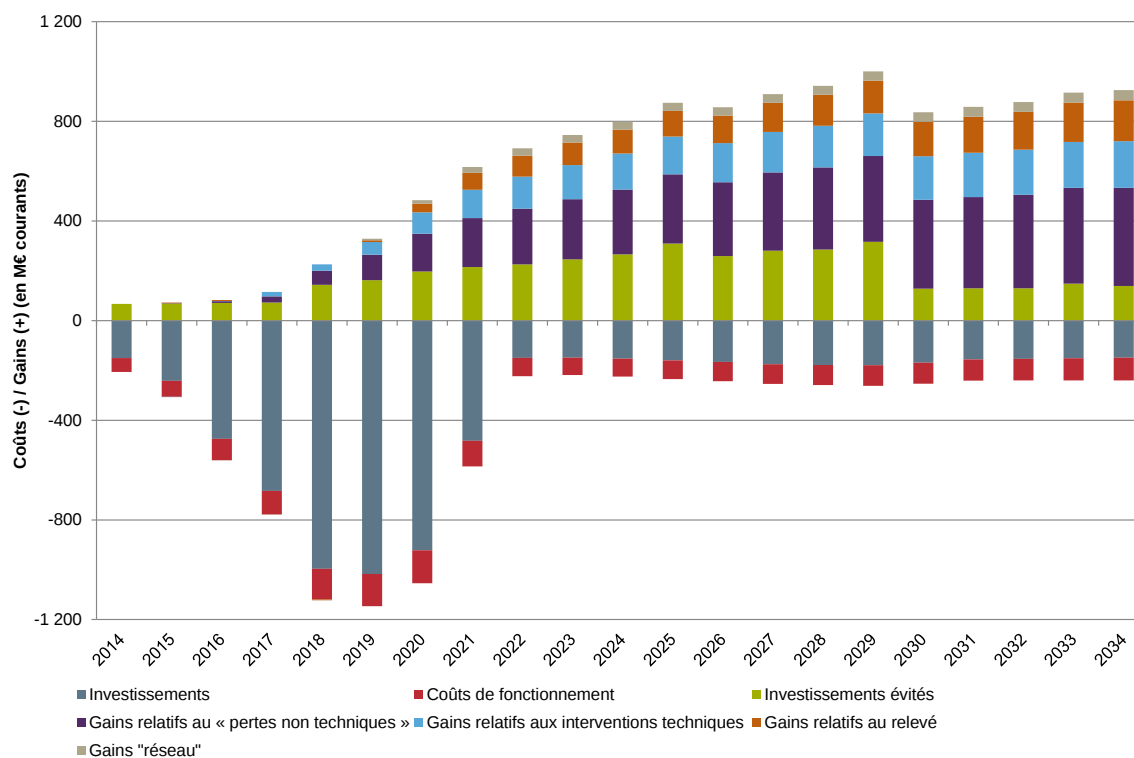
ERDF estime que le projet *Linky* permettra de télé-opérer environ 67 % des interventions techniques qui nécessitent aujourd'hui un déplacement. La valeur actuelle des gains correspondant s'élève à 1,0 Md€₂₀₁₄.

De même, le relevé des compteurs ne nécessitera plus de déplacement. La valeur actuelle des gains correspondant s'élève, selon ERDF, à 0,7 Md€₂₀₁₄.

Gains « réseau »

Le projet *Linky* permettra, selon ERDF, des gains sur les dépenses d'investissement et d'exploitation des réseaux, notamment grâce à une meilleure connaissance des flux de puissance et donc un meilleur dimensionnement des réseaux. La valeur actuelle des gains « réseau » est estimé par ERDF à 0,2 Md€₂₀₁₄.

D'un point de vue temporel, ces coûts et ces gains se répartissent de la façon suivante :



Source : ERDF

2.2. Un projet qui contribue à la maîtrise de la demande d'énergie

En complément des gains générés par le projet *Linky* à la maille de l'activité de distribution, les consommateurs bénéficieront également de gains liés à la maîtrise de la demande d'énergie (MDE).

L'étude technico-économique réalisée en 2011 par un consultant externe pour le compte de la CRE avait estimé les gains liés à la MDE, strictement permis par le projet *Linky*, à 1,5 % de la consommation des utilisateurs BT $\leq$ 36 kVA.

Dans le cadre de la réactualisation de l'analyse technico-économique, la CRE a souhaité retenir une hypothèse conservatrice de 1 % de gains liés à la MDE correspondant à la fourchette basse de gains observés dans le cadre de divers retours d'expérience internationaux.

Sur la base de ce taux, des prévisions de consommation des utilisateurs BT $\leq$ 36 kVA intégrées au scénario de référence de l'actualisation réalisée en 2013 par RTE du bilan prévisionnel de l'équilibre offre-demande d'électricité ainsi que des prix de marché anticipé par ERDF, la valeur actuelle des gains liés à la MDE s'élève à 2 Md€₂₀₁₄.

C. Cadre de régulation envisagé

1. Prime de rémunération et régulation incitative

1.1. Principes généraux

Le point 8 de l'article 37 de la Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil dispose que *« lors de la fixation ou de l'approbation des tarifs ou des méthodes et des services d'ajustement, les autorités de régulation prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau de transport et de distribution à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes »*.

La mise en œuvre du projet *Linky* générera des risques différents de ceux habituellement rencontrés par ERDF dans la conduite de son activité traditionnelle, du fait de son caractère exceptionnel dans ses dimensions techniques, industrielles et financières.

Dans ce contexte, une prime de rémunération de 300 points de base (pbs) serait attribuée aux actifs mis en service dans le cadre du projet *Linky* entre 2015 et 2021 (hors actifs liés à l'expérimentation et hors compteurs électroniques « classiques »), soit environ 65 % des investissements prévus entre 2014 et 2034. Cette prime serait attribuée sur la durée de vie de ces actifs.

Cette prime serait constituée de deux parties :

- une première partie de 200 pbs serait conditionnée à la performance d'ERDF en termes de coûts d'investissement et de respect du calendrier de déploiement ;
- une seconde partie de 100 pbs serait conditionnée à la performance du système de comptage évolué en termes de qualité de service.

Cette prime de rémunération serait un élément du mécanisme global incitant ERDF à respecter les objectifs du projet dans toutes ses dimensions (calendrier, coûts et qualité de service). ERDF bénéficierait de l'intégralité de la prime de rémunération s'il atteint ces objectifs.

La CRE considère qu'ERDF devra être responsabilisé et incité à la bonne réussite du projet en termes de qualité de service, de respect des coûts et du calendrier de déploiement et qu'il devra, à ce titre, assumer les conséquences financières d'éventuelles dérives.

Ainsi, toute dérive de la performance globale viendrait diminuer, voire annuler, cette prime de rémunération. Une très mauvaise performance conduirait à une rémunération du projet inférieure au taux de rémunération de base dans la limite d'un plancher (cf. section C.1.4).

Ce dispositif incitatif serait composé des éléments suivants :

- un suivi annuel des coûts d'investissement, avec des incitations financières en cas de dérive ou de diminution des coûts ;

- un suivi biennal du respect du calendrier prévisionnel de déploiement du projet, avec des pénalités en cas de retard ;
- un bilan des incitations sur les coûts et les délais à la fin théorique du déploiement massif (soit 2021) afin d'inciter ERDF à rattraper, pendant la phase de déploiement massif, les éventuels retards ou dérives de coûts ;
- un suivi annuel de la performance du système en termes de qualité du service rendu, dès le début de la phase de déploiement, avec des pénalités versées en cas de non atteinte des objectifs prédéfinis.

Enfin, les charges d'exploitation modifiées par le projet *Linky* feront l'objet d'un suivi particulier, notamment à l'occasion de l'élaboration des prochains tarifs. Lors de chaque exercice tarifaire, la CRE s'assurera que les trajectoires de charges d'exploitation présentées par ERDF sont cohérentes avec les trajectoires prévisionnelles de réduction de coûts (principalement de relevé, de réalisation des interventions techniques et d'achat des pertes) et les trajectoires prévisionnelles de charges d'exploitation du système de comptage (principalement SI et supervision du système).

Question 2 : Que pensez-vous des principes généraux de régulation incitative envisagés par la CRE ?

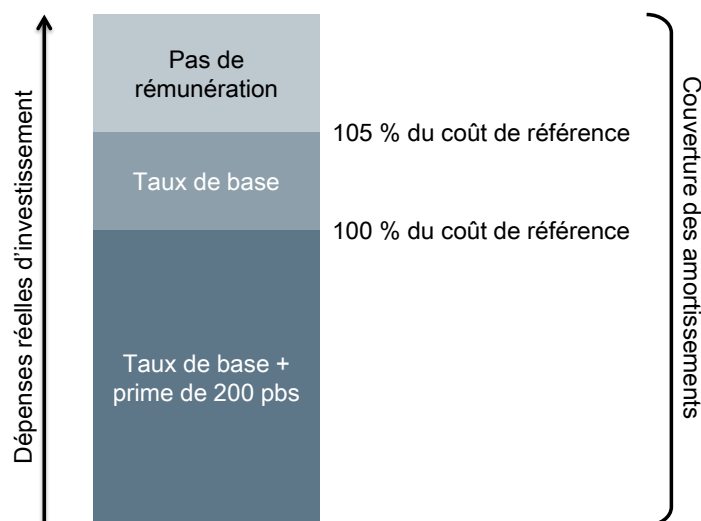
1.2. Incitations au respect des coûts d'investissement et du calendrier de déploiement

a. Incitation au respect des coûts d'investissement

Le mécanisme de régulation incitative envisagé par la CRE a pour objectif d'inciter ERDF à réaliser les investissements liés au projet au meilleur coût pour la collectivité, ce qui se traduirait par les principes suivants :

- dès le premier euro de surcoût, ERDF serait pénalisé par la perte de la prime de rémunération sur ce surcoût, et au-delà de 5 % de surcoûts, les surcoûts additionnels ne seraient pas rémunérés (perte de la prime et de la rémunération au taux de base) ;
- dès le premier euro d'économie, ERDF conserverait un montant de prime identique à celui qu'il aurait été sans cette économie et les utilisateurs bénéficieraient de la diminution des charges de capital liée à cette économie (diminution des amortissements et de la rémunération au taux de base).

Ainsi, l'illustration du mécanisme de régulation incitative envisagé par la CRE est la suivante :



Exemple numérique illustratif :

- données prévisionnelles : 8 millions de compteurs posés avec un coût unitaire complet de 100 € et une dépense d'investissement prévisionnelle de SI de 50 M€, soit une dépense d'investissement prévisionnelle de 850 M€ ;
- données réalisées : 7 millions de compteurs posés avec un coût unitaire complet de 120 € et des dépenses d'investissement de SI de 60 M€, soit une dépense d'investissement réelle de 900 M€ ;

- coût de référence : 7 millions de compteurs x 100 € + 50 M€ = 750 M€ ;
- rémunération de la dépense réelle d'investissement :
 - 750 M€ rémunérés au taux de base + prime de rémunération de 200 pbs ;
 - 37,5 M€ rémunérés au taux de base ;
 - 112,5 M€ non rémunérés.

En pratique, les incitations seraient calculées de la façon suivante :

- les dépenses effectives d'investissement entreraient dans la base d'actifs régulés (BAR). Les actifs liés au projet *Linky* mis en service sur la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2021 (hors expérimentation et compteurs électroniques « classiques ») bénéficieraient d'une prime de rémunération de 200 pbs ;
- chaque année à compter de 2016, la BAR réalisée au 1^{er} janvier de l'année¹ serait comparée à une BAR de référence ;
- la BAR de référence au 1^{er} janvier de l'année serait établie sur la base du nombre de compteurs effectivement mis en service chaque année, des coûts unitaires prévisionnels complets d'investissement² de chaque année (compteurs, concentrateurs et autres coûts hors SI) et des coûts prévisionnels de SI ;
- si la BAR réalisée est supérieure à la BAR de référence, la pénalité supportée par ERDF serait égale au produit de l'écart entre ces deux BAR et d'un taux de pénalité :
 - pour la part de l'écart compris entre 0 % et 5 % de la BAR de référence, le taux de pénalité serait égal à 2 % pour les actifs bénéficiant de la prime ;
 - pour la part de l'écart supérieur à 5 % de la BAR de référence, le taux de pénalité serait égal au taux de rémunération de base augmenté, pour les actifs bénéficiant de la prime, de 2 %.
- si la BAR réalisée est inférieure à la BAR de référence, le bonus octroyé à ERDF serait égal au produit de l'écart entre ces deux BAR et d'un taux de bonus égal à 2 % ;
- les bonus et pénalités seraient imputés au solde du compte de régulation des charges et des produits (CRCP) et apurés dans le cadre de l'ajustement annuel du tarif.

Question 3 : Que pensez-vous des mesures incitatives au respect des coûts d'investissement envisagées par la CRE ?

b. Incitation au respect du calendrier de déploiement

Le mécanisme de régulation incitative envisagé par la CRE pour s'assurer du respect du calendrier prévisionnel de déploiement industriel du projet reposerait sur le suivi du respect de la trajectoire des taux prévisionnels de déploiement de compteurs posés et communicants. Ce suivi serait réalisé régulièrement pendant le déploiement. La non-atteinte des taux de déploiement prévisionnels générerait des pénalités selon les modalités suivantes :

- le suivi serait réalisé régulièrement à partir du début du déploiement et jusqu'à l'atteinte du taux de déploiement cible (dans la limite de deux ans après la date de fin théorique du déploiement). Il permettrait de s'assurer de l'atteinte des taux de déploiement prévisionnels aux dates suivantes :
 - tous les deux ans, soit les 31 décembre 2017, 2019 et 2021 ;

¹ Valeur nette comptable au 1^{er} janvier de l'année *N* des actifs mis en service, dans le cadre du projet *Linky* (hors expérimentation et compteurs électroniques « classiques »), sur la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre de l'année *N-1* (dans la limite de l'année d'atteinte du taux cible de déploiement et de 2 ans après l'année de fin théorique du déploiement massif, soit 2023).

² Pour les années 2015 à 2021, ces coûts unitaires seraient fixés *ex ante* par la CRE sur la base du plan d'affaires d'ERDF. Pour les années 2022 et 2023, le coût unitaire correspondrait au coût unitaire pour l'année 2021 réévalués de l'inflation.

- puis tous les ans en cas de non atteinte du taux de déploiement cible au 31 décembre 2021, soit au 31 décembre 2022, voire au 31 décembre 2023 ;
- à ces dates, le taux de compteurs *Linky* communicants³ serait comparé au taux prévisionnel de compteurs *Linky* communicants. L'écart entre ces deux taux serait appliqué au nombre total de compteurs à cette même date afin de déterminer le nombre de compteurs *Linky* non posés ou non communicants ;
- la pénalité supportée par ERDF serait alors égale au produit du nombre de compteurs non posés ou non communicants et d'une pénalité unitaire ;
- un retard en début de déploiement serait pénalisé moins fortement qu'un retard en fin de déploiement afin de prendre en compte l'effet d'apprentissage de l'opérateur. Les pénalités unitaires seraient ainsi les suivantes :

Date de comparaison des taux de déploiement réalisé et prévisionnel	Pénalité unitaire (en € par compteur non posé ou non communicant)
31 décembre 2017	5,40
31 décembre 2019	10,80
31 décembre 2021	16,20
Le cas échéant, 31 décembre 2022, voire 2023	10,80

- les pénalités seraient imputées au solde du CRCP et apurées dans le cadre de l'ajustement annuel du tarif.

Exemple numérique illustratif :

- date : 31 décembre 2017 ;
- données prévisionnelles : taux de compteurs communicants de 20 %, pour un parc de 38 millions de compteurs ;
- données réalisées : taux de compteurs communicants de 15 % pour un parc de 37 millions de compteurs ;
- pénalité : $5,40 \text{ €} \times (20 \% - 15 \%) \times 37 \text{ millions de compteurs} = 10 \text{ M€}$.

Afin de veiller à ce que le respect du calendrier de déploiement ne se fasse pas au détriment de la qualité de la pose, la CRE envisage de mettre en place une incitation financière sur le taux de ré-interventions à la suite de la pose d'un compteur *Linky* lors du déploiement.

Elle envisage également de suivre les indicateurs suivants :

- taux de réclamations liées au déploiement ;
- nombre de réclamations liées au déploiement.

La définition des indicateurs envisagés, ainsi que les objectifs et incitations financières associés, figurent en annexe.

Question 4 : Que pensez-vous des mesures incitatives au respect du calendrier de déploiement envisagées par la CRE ?

c. Dérive conjointe des coûts d'investissement et du calendrier de déploiement

Avec les paramètres présentés ci-dessus, les mesures incitatives envisagées par la CRE conduiraient à la perte de la totalité de la prime de rémunération initiale de 200 pbs dans le cas d'un dépassement des coûts de 19 % chaque année conjugué à un retard de 19 % dans la pose des compteurs *Linky* constaté à chaque revue (soit un taux de déploiement de 73 % au 31 décembre 2023).

³ Ratio entre le nombre de compteurs *Linky* déclarés communicants dans *Ginko* et le nombre total de compteurs en service (compteurs électromécaniques, compteurs électroniques « classiques » et compteurs *Linky*).

d. Bilan effectué à la fin théorique du déploiement (soit en 2021)

La CRE estime par ailleurs nécessaire qu'en cas de rattrapage des dérives de coûts ou de calendrier qui auraient eu lieu dans les premières années du déploiement, ERDF bénéficie d'une atténuation des pénalités.

Pour ce faire, la CRE envisage de mettre en œuvre un bilan en fin de déploiement théorique (soit en 2021) fondé sur les principes suivants :

- pendant la phase théorique de déploiement, les incitations sur les coûts et les délais seraient calculées comme prévues, imputées au solde du CRCP et apurées dans le cadre de l'ajustement annuel du tarif ;
- en fin théorique de déploiement, les incitations sur les coûts et les délais sur l'ensemble de la période théorique de déploiement seraient recalculées sur la base de la performance atteinte au 31 décembre 2021. L'écart⁴ entre les incitations imputées sur le tarif et celles issues de ce calcul serait imputé au solde CRCP et apuré dans le cadre de l'ajustement annuel du tarif.

Question 5 : Que pensez-vous de l'introduction d'un bilan en fin théorique de déploiement, dans les conditions envisagées par la CRE ?

e. Plafonnement des incitations portant sur le respect des coûts d'investissement et du calendrier de déploiement

La CRE envisage de mettre en place un plafonnement du montant des pénalités portant sur le respect des coûts d'investissement et du calendrier de déploiement.

Dans ce cadre, la CRE envisage que le montant total de ces pénalités ne puisse pas excéder 400 pbs de rémunération.

En conséquence, la rémunération totale incluant la rémunération au taux de base, la prime de 200 pbs ainsi que les incitations sur le respect des coûts d'investissement et du calendrier de déploiement serait comprise entre Taux de base + 200 pbs et Taux de base – 200 pbs.

Question 6 : Que pensez-vous du plafonnement des incitations portant sur les coûts et les délais, dans les conditions envisagées par la CRE ?

1.3. Incitations portant sur la performance du système de comptage Linky

Le niveau de qualité de service du système de comptage *Linky* est un élément essentiel, non seulement, pour l'amélioration du fonctionnement du marché de l'électricité (cf. section A.1), mais également, pour la réalisation des gains relatifs aux interventions techniques (gains en valeur actuelle de 1,0 Md€₂₀₁₄) et au relevé (gains en valeur actuelle de 0,7 Md€₂₀₁₄). Ces gains sont en effet directement proportionnels au niveau de performance du système de comptage. Un faible niveau de performance aurait donc un impact significatif sur la valeur économique du projet *Linky*.

Dans ce contexte, le mécanisme de régulation incitative envisagé par la CRE a pour objectif d'inciter ERDF à l'atteinte du niveau de performance nécessaire à la réalisation de ces gains et à l'amélioration du fonctionnement du marché de l'électricité, au bénéfice des consommateurs.

A cette fin, la CRE envisage d'attribuer à ERDF une prime de rémunération de 100 pbs pour l'inciter à maintenir dans la durée un niveau de performance du système de comptage conforme aux attentes. En revanche, toute dérive de la performance viendrait diminuer cette prime de rémunération.

La prime de rémunération de 100 pbs s'appliquerait sur les coûts d'investissement de référence des actifs liés au projet *Linky* et mis en service entre 2015 et 2021 (hors expérimentation et compteurs électroniques « classiques »), afin d'éviter qu'ERDF ne bénéficie de cette prime sur les éventuels surcoûts d'investissement. Cette prime serait attribuée sur la durée de vie de ces actifs.

⁴ Hors perte de la prime de rémunération sur les surcoûts d'investissement.

La non-atteinte des taux de performance attendus générerait des pénalités selon les modalités décrites en annexe. Les indicateurs donnant lieu à des pénalités seraient les suivants :

- taux de télé-relevés et de publications dans *Ginko*⁵ des index réussis ;
- taux de publication dans *Ginko* des index réels mensuels ;
- taux de disponibilité du portail internet « clients » ;
- taux de compteurs *Linky* sans index télé-relevé et publié dans *Ginko* au cours des deux derniers mois ;
- taux de télé-prestations réalisées le jour *J* demandé par les fournisseurs ;
- taux de compteurs activés dans les délais à la suite d'un ordre de pointe mobile.

La CRE estime nécessaire de donner de la visibilité à ERDF et aux acteurs de marché sur le niveau de performance attendu lors du déploiement. En conséquence, la CRE envisage de définir la trajectoire d'objectifs et d'incitations financières pour les quatre premières années du déploiement massif, soit pour la période qui s'étend de 2016 à 2019.

Par ailleurs, afin de tenir compte de l'effet d'apprentissage, les objectifs et les incitations financières seraient renforcés pendant ces quatre années.

Au-delà de 2019, la CRE pourrait faire évoluer ce mécanisme sur la base du retour d'expérience pour la période de 2016 à 2019.

La régulation incitative de la qualité de service se poursuivrait au-delà de la fin de la phase de déploiement, de manière à s'assurer dans la durée du maintien voire de l'amélioration de la qualité du service rendu par les compteurs communicants.

La définition des indicateurs envisagés pour le suivi de la qualité de service, ainsi que les objectifs et incitations financières associés, figurent en annexe.

Question 7 : Que pensez-vous des mesures incitatives portant sur la qualité de service envisagées par la CRE ?

1.4. Plafonnement global des incitations

La CRE envisage de mettre un place un plafonnement du montant global des pénalités portant sur le respect des coûts d'investissement et du calendrier de déploiement ainsi que sur la performance du système de comptage.

Dans ce cadre, le montant total des pénalités ne pourrait conduire à une rémunération globale du projet inférieure au taux de base diminué de 200 pbs.

Question 8 : Que pensez-vous du plafonnement global des incitations, dans les conditions envisagées par la CRE ?

2. Traitement tarifaire

2.1. Détermination des charges de capital

Dans le cadre du TURPE 4 HTA/BT, la CRE a adapté, conformément à la décision du Conseil d'Etat du 28 novembre 2012, la méthode de rémunération couramment utilisée par les autres régulateurs européens pour tenir compte des spécificités comptables du passif d'ERDF liées aux concessions de distribution publique d'électricité.

Au-delà de la prise en compte des passifs concessifs, cette méthodologie présente la spécificité de fonder la rémunération d'ERDF sur une quantité de dettes et un coût de la dette effectifs, les frais financiers étant couverts tels qu'ils sortent de la comptabilité d'ERDF. Cette méthodologie n'incite donc pas le gestionnaire de réseau à optimiser le couple quantité/coût de la dette dans la mesure où tout gain lié à cette optimisation

⁵ Système de facturation et de gestion de la relation avec les utilisateurs de réseau.

lui est immédiatement repris, ce qui pourrait avoir comme conséquence des coûts de financement plus élevés et une perte pour la collectivité.

Cette absence d'incitation ne pose pas réellement de difficulté pour les investissements autres que ceux relatifs au projet *Linky* dans la mesure où, sur la période tarifaire en cours, ERDF ne prévoit pas de recourir à des emprunts pour financer ces investissements. Par ailleurs, compte tenu de la taille de son bilan et de la forte proportion de passifs concessifs (environ 90 %), les marges de manœuvre d'ERDF pour optimiser la structure de son passif sont limitées au sein d'une période tarifaire.

Dans le cas du projet *Linky*, cette absence d'incitation est plus problématique, ERDF prévoyant de recourir à des emprunts pour financer ce projet. Le potentiel d'optimisation du couple quantité/coût de la dette est donc plus significatif à l'échelle de ce projet.

Ainsi, tout en continuant à ne pas rémunérer les passifs concessifs relatifs aux compteurs (soit 312 M€ à fin 2012), la CRE envisage d'appliquer une méthode de rémunération incitant ERDF à optimiser le couple quantité/coût de la dette en permettant à l'opérateur de conserver les éventuels gains liés à cette optimisation. En contrepartie, ERDF supporterait les éventuelles contreperformances, par exemple si le coût de la dette effectif est supérieur au coût de la dette cible retenu par la CRE.

Cette méthode de rémunération serait donc fondée sur les principes suivants :

- traitement des passifs concessifs relatifs aux compteurs dans le cadre de la méthode retenue pour le TURPE 4 HTA/BT ;
- application à la BAR du projet *Linky*⁶ d'un taux de rémunération calculé sur la base d'une quantité et d'un coût de la dette cibles.

Compte tenu du cadre économique et financier, des spécificités de l'activité de distribution d'électricité et du projet *Linky*, caractérisé par une durée de financement échelonnée sur six ans et une durée de vie des actifs de vingt ans, la CRE s'oriente vers un taux de rémunération de 7,25 % (nominal avant impôts) fondé sur une évaluation de long terme des paramètres et un levier normatif de 60 % de dettes et 40 % de capitaux propres.

Afin de permettre l'application de la méthode retenue dans le cadre du TURPE 4 HTA/BT à la partie « hors *Linky* » du bilan et de la méthode décrite ci-dessus à la partie « *Linky* » du bilan, il serait nécessaire de scinder le bilan d'ERDF en deux parties.

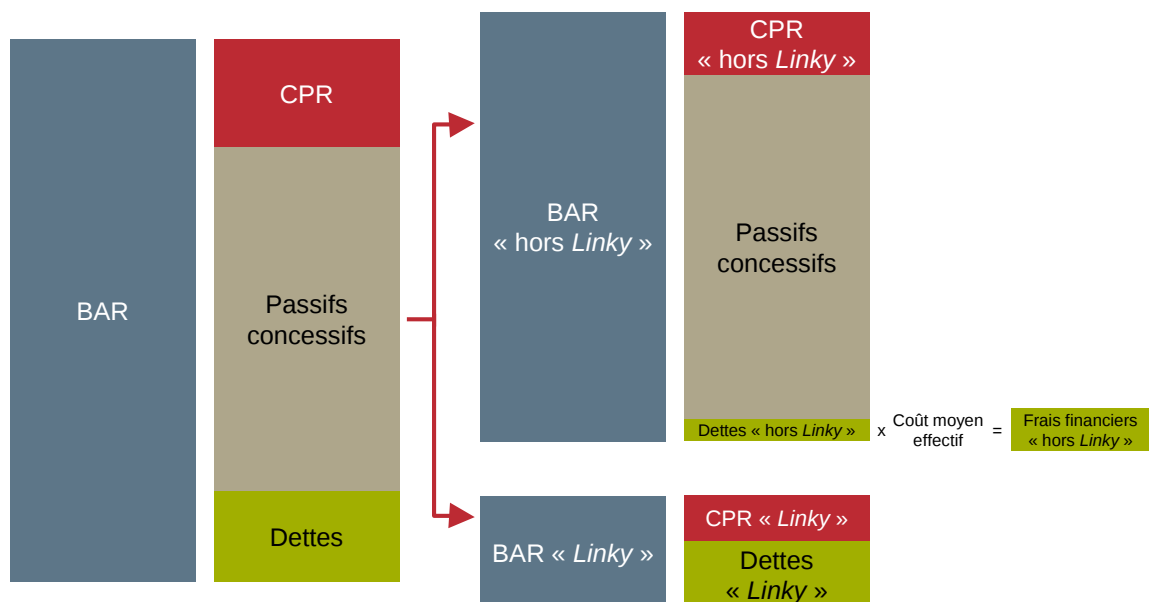
Concernant l'actif, ERDF devra pour ce faire distinguer en comptabilité la BAR liée au projet *Linky* ainsi que les amortissements correspondants.

Concernant les passifs concessifs, ceux-ci seraient intégralement affectés à la partie « hors *Linky* » du bilan.

La dette serait quant à elle affectée par convention au projet *Linky* jusqu'à concurrence du seuil de dette retenu dans le calcul du taux de rémunération. Le cas échéant, la dette complémentaire serait affectée à la partie « hors *Linky* » du bilan, les frais financiers correspondants étant déterminés par application du coût moyen effectif de la dette d'ERDF.

Les capitaux propres régulés (CPR) de la partie « hors *Linky* » du bilan seraient déterminés comme prévu dans le cadre du TURPE 4 HTA/BT.

⁶ Valeur nette comptable au 1^{er} janvier de l'année *N* des actifs liés au projet *Linky* (hors expérimentation et compteurs électroniques « classiques ») mis en service sur la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre de l'année *N-1* (dans la limite de l'année d'atteinte du taux cible de déploiement).



Question 9 : Que pensez-vous de la méthode de détermination des charges de capital envisagée par la CRE ?

2.2. Lissage tarifaire

La CRE a indiqué dans le cadre du TURPE 4 HTA/BT, qu'elle était « *disposée à accueillir favorablement la demande de disposer d'un cadre de régulation adapté, assurant une répartition dans le temps de la couverture des coûts, de manière à la faire coïncider avec la période de réalisation des gains attendus du projet* ».

Cette demande répond aux souhaits des pouvoirs publics et de certaines parties prenantes.

Afin de répondre à cette demande, la CRE envisage de mettre en place un mécanisme de différé, jusqu'à la fin théorique du déploiement massif, des effets du projet *Linky* sur les charges d'exploitation et de capital (amortissement et rémunération du capital investi). Pendant ce différé, ces effets seraient imputés sur un compte régulateur de lissage (CRL). Les montants imputés chaque année dans le CRL seraient définis *ex ante* sur la base du plan d'affaires communiqué par ERDF.

A compter de 2022, le CRL serait progressivement apuré chaque année d'un montant également défini *ex ante* dans le cadre de la délibération tarifaire, au travers d'un ajustement du tarif, et garanti jusqu'à son complet apurement.

Afin d'assurer la neutralité financière de ce dispositif, le CRL serait rémunéré au coût de la dette utilisé dans le calcul du taux de rémunération.

Question 10 : Que pensez-vous de l'introduction d'un lissage tarifaire des effets du projet *Linky* sur les charges d'ERDF, dans les conditions envisagées par la CRE ?

2.3. Couverture tarifaire de la dépose anticipée des compteurs existants

Le remplacement par anticipation des compteurs existants par des compteurs communicants pendant la phase de déploiement entraînera des coûts, les compteurs existants n'étant pas tous totalement amortis lors de leur remplacement.

ERDF envisage pour le traitement comptable une méthode d'amortissement accélérée qui consiste à modifier la durée résiduelle d'amortissement des compteurs existants.

A ce stade, la CRE envisage d'aligner le traitement tarifaire de ces coûts sur le traitement comptable que retiendra l'opérateur.

3. Clause de rendez-vous

La CRE envisage de mettre en place une clause de rendez-vous qui permettrait d'examiner les éventuelles conséquences de causes exogènes à ERDF ayant des effets significatifs sur l'équilibre économique ou sur le calendrier de déploiement du projet.

Les conséquences induites par ces causes exogènes ne seraient prises en compte qu'au titre de la période postérieure à la mise en œuvre de cette clause de rendez-vous.

Cette clause de rendez-vous serait activable dès l'entrée en vigueur de la délibération tarifaire de la CRE sur demande d'ERDF ou à l'initiative de la CRE.

Question 11 : Que pensez-vous de l'introduction d'une clause de rendez-vous, dans les conditions envisagées par la CRE ?

D. Modalités de la consultation publique

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 30 mai 2014 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dare.cp1@cre.fr ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique « Documents /Consultations publiques » ;
- par courrier postal à l'adresse suivante :

Commission de régulation de l'énergie
Direction de l'accès aux réseaux électriques
15, rue Pasquier
75379 Paris Cedex 08
France
- en s'adressant à la Direction de l'accès aux réseaux électriques (téléphone : +33 (0)1 44 50 41 02, télécopie : +33 (0)1 44 50 41 96) ;
- ou en demandant à être entendues par la Commission.

Les contributeurs sont invités à préciser dans leur contribution les éléments pour lesquels ils souhaitent préserver l'anonymat et/ou la confidentialité.

E. Annexes

1. Qualité de la pose

1.1. Indicateur incité financièrement

Taux de ré-interventions à la suite de la pose d'un compteur *Linky* lors du déploiement

Calcul	Numérateur : nombre cumulé de ré-interventions depuis le début du déploiement ou la dernière remise à zéro Dénominateur : nombre de compteurs <i>Linky</i> posés depuis le début du déploiement ou la dernière remise à zéro Fréquence de calcul : annuelle Les remises à zéro ont lieu le 1 ^{er} janvier 2018 puis chaque 1 ^{er} janvier
Périmètre	Ensemble des utilisateurs pour lesquels la pose d'un compteur <i>Linky</i> a été effectuée
Date de mise en œuvre	Début du déploiement
Objectifs	Pour l'année 2016 : - Objectif de base : 1,2 % par année - Objectif cible : 0,8 % par année Pour l'année 2017 : - Objectif de base : 1,2 % par année - Objectif cible : 0,8 % par année Pour les années 2018 à 2021 : - Objectif de base : 1 % par année - Objectif cible : 0,8 % par année
Incitations	Pour le calcul des incitations, les taux sont arrondis au dixième de point le plus proche Pour les années 2016 à 2021 : - Pénalités : 500 k€ par point au-dessus de l'objectif de base - Bonus : 500 k€ si le taux est inférieur ou égal à l'objectif cible Versement : au CRCP

1.2. Indicateurs de suivi

a. Taux de réclamations liées au déploiement

Calcul	Numérateur : nombre cumulé depuis le début du déploiement ou la dernière remise à zéro Dénominateur : nombre de compteurs <i>Linky</i> posés depuis le début du déploiement ou la dernière remise à zéro Fréquence de calcul : mensuelle Les remises à zéro ont lieu le 1 ^{er} janvier 2018 puis chaque 1 ^{er} janvier
Périmètre	Ensemble des utilisateurs pour lesquels la pose d'un compteur <i>Linky</i> était programmée ou a été effectuée
Date de mise en œuvre	Début du déploiement

b. Nombre de réclamations liées au déploiement

Calcul	Nombre de réclamations liées au déploiement des compteurs <i>Linky</i> (rendez-vous non tenus, chauffe-eau non raccordé, etc.) clôturées dans le mois M Fréquence de calcul : mensuelle
Périmètre	Ensemble des utilisateurs pour lesquels la pose d'un compteur <i>Linky</i> était programmée ou a été effectuée
Date de mise en œuvre	Début du déploiement

2. Performance du système de comptage *Linky*

2.1. Indicateurs incités financièrement

a. Taux de télé-relevés et de publications dans *Ginko* des index réussis

Calcul	Numérateur : nombre de télé-relevés et de publications dans <i>Ginko</i> des index réussis dans la journée le jour J Dénominateur : nombre de compteurs <i>Linky</i> déclarés communicants dans <i>Ginko</i> Fréquence de calcul : mensuelle ⁷
Périmètre	Compteurs <i>Linky</i> déclarés communicants dans <i>Ginko</i> Hors jours de montée de version SI
Date de mise en œuvre	1 ^{er} janvier 2016
Objectifs	Pour l'année 2016 : 93 % par semestre Pour l'année 2017 : 93 % par mois Pour les années 2018 et 2019 : 95 % par mois
Pénalités	Pour le calcul des incitations, les taux sont arrondis au dixième de point le plus proche Pour l'année 2016 : 150 k€ par semestre et par point en dessous de l'objectif Pour les années 2017 à 2019 : 50 k€ par mois et par point en dessous de l'objectif Versement : au CRCP

b. Taux de publication dans *Ginko* des index réels mensuels

Calcul	Numérateur : nombre de séries d'index réels ⁸ publiées mensuellement dans <i>Ginko</i> Dénominateur : nombre de séries d'index réels à publier mensuellement dans <i>Ginko</i> Fréquence de calcul : mensuelle
Périmètre	Compteurs <i>Linky</i> déclarés communicants dans <i>Ginko</i>
Date de mise en œuvre	1 ^{er} janvier 2016
Objectifs	Pour l'année 2016 : 91% par semestre Pour l'année 2017 : 91 % par mois Pour les années 2018 et 2019 : 95 % par mois
Pénalités	Pour le calcul des incitations, les taux sont arrondis au dixième de point le plus proche Pour l'année 2016 : 150 k€ par semestre et par point en dessous de l'objectif Pour les années 2017 à 2019 : 50 k€ par mois et par point en dessous de l'objectif Versement : au CRCP

c. Taux de disponibilité du portail internet « clients »

Calcul	Numérateur : nombre d'heures de disponibilité du portail internet « clients » durant la semaine S Dénominateur : nombre d'heures d'ouverture du portail internet « clients » durant la semaine S Fréquence de calcul : hebdomadaire
Périmètre	Hors indisponibilités programmées et événements exceptionnels
Date de mise en œuvre	1 ^{er} janvier 2016

⁷ Moyenne mensuelle des taux journaliers.

⁸ Les règles de marché en vigueur prévoient qu'un index est qualifié de réel s'il est télé-relevé jusqu'à J-5.

Objectifs	Pour l'année 2016 : 97 % par semestre Pour l'année 2017 : 97 % par semaine Pour les années 2018 et 2019 : 98 % par semaine
Pénalités	Pour le calcul des incitations, les taux sont arrondis au dixième de point le plus proche Pour l'année 2016 : 300 k€ par semestre si le taux ⁹ est strictement inférieur à l'objectif Pour les années 2017 à 2019 : 25 k€ par semaine si le taux est strictement inférieur à l'objectif Versement : au CRCP

d. Taux de compteurs *Linky* sans index télé-relevé et publié dans *Ginko* au cours des deux derniers mois

Calcul	Numérateur : nombre de compteurs <i>Linky</i> communicants sans index télé-relevé et publié dans <i>Ginko</i> au cours des deux derniers mois ¹⁰ Dénominateur : nombre de compteurs <i>Linky</i> déclarés communicants dans <i>Ginko</i> Fréquence de calcul : mensuelle ¹¹
Périmètre	Compteurs <i>Linky</i> déclarés communicants dans <i>Ginko</i>
Date de mise en œuvre	1 ^{er} janvier 2016
Objectifs	Pour l'année 2016 : 3 % par mois Pour l'année 2017 : 2 % par mois Pour les années 2018 et 2019 : 1,5 % par mois
Pénalités	Pour le calcul des incitations, les taux sont arrondis au dixième de point le plus proche Pour les années 2016 à 2019 : 50 k€ par mois et par point au-dessus de l'objectif Versement : au CRCP

e. Taux de télé-prestations réalisées le jour *J* demandé par les fournisseurs

Calcul	Numérateur : nombre de prestations télé-opérables réalisées le jour <i>J</i> demandé par les fournisseurs Dénominateur : nombre de prestations télé-opérables demandés par les fournisseurs le jour <i>J</i> Fréquence de calcul : mensuelle
Périmètre	Compteurs <i>Linky</i> déclarés communicants dans <i>Ginko</i>
Date de mise en œuvre	1 ^{er} janvier 2016
Objectifs	Pour l'année 2016 : 92 % par semestre Pour l'année 2017 : 92 % par mois Pour les années 2018 et 2019 : 94 % par mois
Pénalités	Pour le calcul des incitations, les taux sont arrondis au dixième de point le plus proche Pour l'année 2016 : 150 k€ par semestre et par point en dessous de l'objectif Pour les années 2017 à 2019 : 50 k€ par mois et par point en dessous de l'objectif Versement : au CRCP

f. Taux de compteurs activés dans les délais à la suite d'un ordre de pointe mobile

Calcul	Numérateur : nombre de compteurs <i>Linky</i> activés dans les délais ¹² à la suite d'un ordre de pointe mobile
--------	--

⁹ Moyenne des taux de S1 à S26 pour le 1^{er} semestre et moyenne des taux de S27 à S52 pour le 2nd semestre.

¹⁰ Délai prévu par les règles de marché en vigueur au moment du calcul de l'indicateur.

¹¹ Moyenne mensuelle des taux journaliers.

	Dénominateur : nombre de compteurs <i>Linky</i> à activer à la suite d'un ordre de pointe mobile Fréquence de calcul : annuelle
Périmètre	Compteurs <i>Linky</i> déclarés communicants dans <i>Ginko</i>
Date de mise en œuvre	1 ^{er} janvier 2016
Objectifs	Pour les années 2016 et 2017 : 93 % par année Pour les années 2018 et 2019 : 95 % par année
Pénalités	Pour le calcul des incitations, les taux sont arrondis au dixième de point le plus proche Pour l'année 2016 : 250 k€ par point en dessous de l'objectif Pour les années 2017 à 2019 : 500 k€ par point en dessous de l'objectif Versement : au CRCP

¹² Le délai prévu par les règles de marché en vigueur est de 8 heures.